

GE_GERICHTE ATAS/260/2015 vom 13. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_260_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/260/2015 du 13 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/260/2015 del 13 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC ; RS 831.30) n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI [LPCC; J 7 15]).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Les délais fixés par la loi ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 LPGA).

A/2795/2014 - 10/14 - b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 4

L'objet du litige est de déterminer si le SPC a correctement pris en compte l'héritage touché par l'intéressé et les dépenses de ce dernier dans son calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires, du 1er juillet 2011 au 31 août 2014, et pour la période à venir, dès le 1er septembre 2014.

E. 5

En règle générale, sont pris en compte pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie; peut également entrer en considération comme période de calcul celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale. La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 23 al. 1, 2 et 3 OPC- AVS/AI et art. 9 LPCC).

E. 6

a. En cas de changements dans la fortune ou les revenus déterminants, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants ou la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue. Sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient (art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI). La nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (art. 25 al. 2 let. b OPC- AVS/AI). A la suite d'une diminution de fortune, un nouveau calcul de la prestation complémentaire annuelle ne peut être effectué qu'une fois par an (art. 25 al. 3 OPC- AVS/AI). b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la part d'héritage d'un bénéficiaire des prestations complémentaires doit être prise en compte dès l'ouverture de la succession qu'il acquiert de plein droit (art. 560 al. 1 du Code civil suisse [CC; RS 210]), soit au décès du de cujus (art. 537 al. 1 CC) et non seulement à partir du moment où le partage est réalisé (RCC 1992 p. 347 consid. 2c ; ATFA non publié P 22/06 du 23 janvier 2007, consid. 5; ATFA non publié P 61/04 du 23 mars 2006, consid. 4; ATFA non publié P 54/02 du 17 septembre 2003, consid. 3.3). c. Un nouveau calcul des prestations complémentaires suppose que toutes les modifications intervenues durant la période de restitution déterminantes soient prises en compte. Il y a lieu de partir des faits tels qu'ils se présentaient réellement durant la période en cause (ATF 122 V 19, VSI 1996 p. 214).

A/2795/2014 - 11/14 - Le Tribunal fédéral a jugé qu'il y a lieu d'intégrer une diminution de fortune dans le calcul rétroactif du droit aux prestations complémentaires consécutif à la prise en considération subséquente d'éléments de fortune et de revenus dont l'administration n'avait pas connaissance au moment de ses décisions initiales (arrêt 9C_777/2013 du 13 février 2014). En revanche, ni la loi, ni la jurisprudence ne permettent de procéder à l'amortissement systématique et indépendant des circonstances de la fortune du bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 9C_20/2011 du 20 février 2012, consid. 4 ; 9C_968/2012 du 22 octobre 2013 consid. 6). d. La chambre de céans a jugé qu'il y a lieu de tenir compte du fait que, jusqu'à la date du partage, l'héritier ne dispose que d'une expectative successorale et que la valeur de la succession n'est en principe ni déterminée, ni déterminable au moment du décès. La prise en compte de la fortune à la date du décès du de cujus plutôt qu'à celle du partage effectif de la succession ne repose pas sur un accroissement réel des ressources à cette date mais sur la fiction que l'héritier a - dès cette date - la maîtrise de la part de succession qui lui sera finalement dévolue, en vertu du principe de la saisine ancré à l'art. 560 CC. Il convient de tenir compte de la même manière, dans le calcul des prestations, des dépenses que l'intéressé aurait dû consentir, en attendant de pouvoir disposer de l'héritage, pour pourvoir à son entretien à défaut de prestations complémentaires. Les montants prévus

par l'art. 10 al. 1 let. a LPC et à l'art. 3 LPCC sont présumés correspondre aux dépenses absolument essentielles à une existence décente. Il paraît donc justifié de s'y référer, sans que le bénéficiaire ait à prouver les frais effectifs qui ont été les siens. En d'autres termes, on présume qu'en attendant de disposer de sa part d'héritage, l'intéressé aura dû puiser dans sa fortune pour couvrir ses besoins vitaux et ce, à tout le moins à hauteur des prestations complémentaires auxquelles il aurait eu droit en l'absence d'héritage. Dans ses nouveaux calculs, le SPC devra donc déduire ces montants de celui de la fortune pour chaque année écoulée depuis le décès (ATAS/1267/2012 du 18 octobre 2012 ; ATAS/1412/2012 du 22 novembre 2012, arrêt annulé par le Tribunal fédéral, qui ne s'est toutefois pas prononcé sur cette question, dans un arrêt 9C_45/2013 du 23 août 2013 consid. 6). e. Selon l'art. 9 al. 3 LPCC, en cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle. Selon l'art. 19 LPCC, la prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

E. 7

a. En l'espèce, il y a lieu de retenir, au degré de vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence, que si, entre le mois de juillet 2011 et le mois d'août 2013, l'intéressé avait réellement disposé de sa part d'héritage et touché des prestations complémentaires à hauteur de celles calculées rétroactivement par le SPC, il aurait, à tout le moins, prélevé sur son héritage, la différence entre les prestations

A/2795/2014 - 12/14 - complémentaires perçues et celles calculées en tenant compte de ce dernier. Il y a lieu, en effet, de retenir que cette différence correspond à une somme que l'intéressé a nécessairement dépensée pour subvenir à ses besoins essentiels. b. Il en résulte que le SPC aurait dû soustraire de la part de l'héritage prise en considération, lors de chaque période de calcul, entre janvier 2012 et octobre 2013, la différence entre les prestations complémentaires effectivement payées et celles fixées dans sa décision du 7 août 2014. c. L'intéressé a, en outre, démontré avoir été condamné, en février 2013, par arrêt du Tribunal fédéral, à payer des dépens à hauteur CHF 2'500.- et avoir, pour ce faire, demandé une aide financière au service social de la Ville de Carouge, à hauteur de 2'400.- qui lui a été octroyée en mars 2013. Il s'agit là d'une dépense effective de l'intéressé, lors de la période pendant laquelle il a été tenu compte de sa part d'héritage alors qu'il n'en disposait pas réellement. Il y a lieu de retenir que s'il en avait disposé, il aurait puisé dans cette dernière la somme à payer plutôt que de demander une aide financière à un service social. Le SPC aurait donc dû encore déduire CHF 2'500.- du montant de l'héritage dans son calcul de prestations pour la période subséquente, soit dès le 1er novembre 2013, car il s'agit d'une somme effectivement payée par l'intéressé. d. On ne saurait, en revanche, tenir compte de dépenses qui n'ont pas été réellement faites par l'intéressé, entre les mois de juillet 2011 et le mois d'août 2013, soit des dépenses hypothétiques, déduites du seul fait que ce dernier a concrètement dépensé une partie de son héritage après l'avoir touché et qu'il soutient qu'il en aurait fait de même, s'il en avait disposé dès juillet 2011. e. Après que le recourant a disposé concrètement de sa part d'héritage, le SPC devait tenir compte du montant réel de son épargne, moins CHF 2'500.- dès novembre 2013 comme mentionné sous let. c, ce qu'il n'a pas fait pour les mois de novembre et décembre 2013, puisqu'il a retenu la somme de CHF 50'015.30, soit la totalité de la part d'héritage perçue, alors qu'il en avait dépensé une partie dès sa réception, comme cela ressort des pièces bancaires produites par le recourant.

E. 8

Fondé sur certains points, le recours sera partiellement admis et la décision querellée annulée.

E. 9

La réduction de la fortune dont aurait dû tenir compte le SPC ayant un impact sur le droit aux prestations, il se justifie de renvoyer la procédure à l'intimé afin que celui-ci procède au nouveau calcul, au sens des considérants, et rende une décision en conséquence.

E. 10

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ;

A/2795/2014 - 13/14 - art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; RS/GE 5 10.03).

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2795/2014 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Admet partiellement le recours. 3. Annule la décision sur opposition rendue le 7 août 2014. 4. Renvoie le dossier à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser la somme de CHF 1'500.- au recourant, à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.